

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Mélanie Vincent, vice-présidente aux finances par intérim, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7.

*La secrétaire générale par intérim
de la Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail,
MARIE-HÉLÈNE MARCHAND*

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2025

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2025 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de 32 848 \$	à moins de	33 500 \$
2.	33 500 \$	”	35 500 \$
3.	35 500 \$	”	38 500 \$
4.	38 500 \$	”	41 500 \$
5.	41 500 \$	”	44 500 \$
6.	44 500 \$	”	47 500 \$
7.	47 500 \$	”	50 500 \$
8.	50 500 \$	”	53 500 \$
9.	53 500 \$	”	56 500 \$
10.	56 500 \$	”	59 500 \$
11.	59 500 \$	”	62 500 \$
12.	62 500 \$	”	65 500 \$
13.	65 500 \$	”	68 500 \$
14.	68 500 \$	”	71 500 \$
15.	71 500 \$	”	74 500 \$
16.	74 500 \$	”	77 500 \$
17.	77 500 \$	”	80 500 \$
18.	80 500 \$	”	83 500 \$
19.	83 500 \$	”	86 500 \$
20.	86 500 \$	”	89 500 \$
21.	89 500 \$	”	92 500 \$

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure
22.	92 500 \$	”	95 500 \$
23.	95 500 \$	”	98 000 \$
24.	98 000 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83537

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'introduction d'un supplément pouvant augmenter le montant de la prestation de 10 % des revenus de travail qui excèdent le montant de l'exclusion applicable pour les prestataires du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Edma, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 809-7259, par courrier électronique à france.edma@mess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courrier électronique à ministre@mess.gouv.qc.ca.

*La ministre responsable de la Solidarité sociale
et de l'Action communautaire,
CHANTAL ROULEAU*

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 15.1^o)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 154, de ce qui suit :

«SECTION IV «SUPPLÉMENT POUVANT AUGMENTER LA PRESTATION

«**154.1.** Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), la prestation accordée à un adulte seul ou à une famille est augmentée d'un supplément dont le montant correspond à 10 % de la portion des revenus de travail qui excède le montant de l'exclusion qui est applicable à sa situation en vertu du premier alinéa de l'article 114.

Aux fins de l'attribution d'un tel supplément, les revenus visés au troisième alinéa de l'article 114 ne constituent pas des revenus de travail. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

83622

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement qui modifie le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) met à jour les normes en matière de protection contre les chutes et de gestion du travail en hauteur et tient compte de

l'avancement technique et technologique en cette matière. Il favorise également la prise en charge des risques de chute en établissant une hiérarchie des mesures de prévention. Enfin, il précise les méthodes de sauvetage de tout travailleur qui, à la suite d'une chute, est suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle, pour les entreprises, des impacts de l'ordre de 17,3 M\$ de dollars pour l'implantation des mesures réglementaires et des coûts récurrents de 6,7 M\$ de dollars pour chaque année subséquente.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jérémie Fillion, ingénieur, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par téléphone au 514-515-3994 ou par courriel : jeremie.fillion@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7.

*La secrétaire générale par intérim
de la Commission des normes, de l'équité
et de la sécurité du travail,*
M^{re} MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o et 42^o
et 3^e al.)

1. L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r.4) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 32, du paragraphe suivant :

«32.1. «surface fragile»: surface n'étant pas prévue pour supporter le poids d'un travailleur, notamment un puits de lumière, un auvent, un pare-soleil ou un plafond en cloison sèche; »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «liaison antichute» par «liaison d'arrêt de chute».

2. L'article 2.4.4 de ce Code est modifié par l'insertion, après «l'eau» de «, le sauvetage à la suite d'une chute».